



Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles (POU)

PAYS: United States

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Tél.		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse			I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:			I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
				I.17.			
	I.18. Description de la marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		
				I.20. Quantité			
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. N° des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Numéro d'agrément des établissements Abattoir Atelier de découpe Entrepôt frigorifique Nombre de conditionnements Poids net							

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS : United States

POU (viandes de volailles)

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
<p>II.1. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de volailles ⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'elles proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004; b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) n° 853/2004; c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre V, du règlement (CE) n° 854/2004; d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004; e) qu'elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies; <p>⁽²⁾[(g) qu'elles satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs.]</p> <p>II.2. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de volailles décrites dans le présent certificat:</p> <p>II.2.1 proviennent:</p> <p>⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁶⁾ soit [du territoire identifié par le code.....;]</p> <p>⁽⁴⁾⁽⁵⁾ soit [du (des) compartiment(s).....]</p> <p>qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s):</p> <p>d'influenza aviaire hautement pathogène au sens de l'article 2, point 16, du règlement (CE) n° 798/2008, et de la maladie de Newcastle au sens de l'article 2, point 18), du règlement (CE) n° 798/2008;</p> <p>II.2.2 sont tirées de volailles qui:</p> <p>⁽⁴⁾ soit [n'ont pas été vaccinées contre l'influenza aviaire;]</p> <p>⁽⁴⁾ soit [ont été vaccinées contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conforme aux exigences de l'annexe V du règlement (CE) n° 798/2008 avec:</p> <p>.....</p> <p>..... (nom et type du ou des vaccins utilisés)</p> <p>à l'âge de semaines;]</p> <p>II.2.3 sont tirées de volailles qui ont séjourné:</p> <p>⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁹⁾ soit [sur le ou les territoires identifiés par le code.....]</p> <p>⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁹⁾ soit [dans le(s) compartiment(s).....]</p> <p>⁽⁴⁾ soit [depuis leur éclosion ou qui ont été importées en tant que volailles autres que des ratites (poussins d'un jour, volailles de reproduction et de rente, volailles d'abattage ou volailles destinées au repeuplement de populations de gibier) en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers mentionnés pour ce produit dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans ce règlement;]</p> <p>⁽⁴⁾ soit [depuis leur éclosion ou qui ont été importées en tant que volailles autres que des ratites (poussins d'un jour, volailles de reproduction et de rente, volailles d'abattage ou volailles destinées au repeuplement de populations de gibier) en provenant d'un ou plusieurs États membres.]</p> <p>II.2.4 sont tirées de volailles provenant d'établissements:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire; b) autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays 				

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS : United States

POU (viandes de volailles)

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;</p>		
<p>II.2.5 sont tirées de volailles qui:</p>		
<p>⁽⁷⁾a) ont été abattues le..... (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le ... [jj/mm/aaaa]</p>		
<p>b) n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles ou d'éradication de ces maladies;</p>		
<p>c) n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;</p>		
<p>II.2.6 a) proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;</p>		
<p>b) n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des volailles ou des viandes relevant d'un statut sanitaire inférieur;</p>		
<p>⁽⁸⁾II.2.7 proviennent de volailles d'abattage qui:</p>		
<p>a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;</p>		
<p>b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;</p>		
<p>c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé l'abattage, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b).]</p>		
<p>⁽¹⁰⁾II.2.8 proviennent de troupeaux de volailles d'abattage qui ont été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, section I, point 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]</p>		
<p>II.3. Attestation de bien-être animal</p>		
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat sont issues d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil.</p>		
<p>Notes</p>		
<p>Partie I:</p>		
<p>– Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>		
<p>– Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p>		
<p>– Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.</p>		
<p>– Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07, 02.08 ou 05.04.</p>		
<p>Partie II:</p>		
<p>1) On entend par «viandes de volailles» les parties comestibles des oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels, à l'exception des ratites, qui n'ont subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.</p>		
<p><i>Note:</i> sont incluses les viandes dites «de gibier à plumes d'élevage».</p>		
<p>2) Supprimer si le lot n'est destiné à être importé ni en Suède ni en Finlande.</p>		

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS : United States

POU (viandes de volailles)

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
<p>3) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>4) Choisir la mention qui convient.</p> <p>5) Insérer le nom du ou des compartiments.</p> <p>6) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, pour les viandes de volailles (POU) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens de l'article 2, point 18, du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>7) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles sont tirées de volailles abattues sur le territoire ou dans le ou les compartiments visés au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures de restriction à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce ou ces compartiments.</p> <p>8) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «VI» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>9) Si les viandes sont tirées de volailles autres que les ratites, comme les poussins d'un jour, les volailles de reproduction et de rente, les volailles d'abattage ou les volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, originaires soit d'un ou de plusieurs États membres, soit d'un ou de plusieurs pays tiers mentionnés dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les importations de ce produit dans l'Union, mentionner le(s) code(s) du ou des États membres ou pays ou du ou des territoires de ce(s) pays et le code du pays tiers d'abattage des volailles.</p> <p>10) Cette garantie est requise uniquement pour les viandes de volailles provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td data-bbox="341 1167 651 1196">Nom (en lettres majuscules):</td><td data-bbox="1066 1167 1294 1196">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="341 1216 400 1245">Date:</td><td data-bbox="1066 1216 1177 1245">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="341 1265 424 1294">Cachet:</td><td></td></tr></table>			Nom (en lettres majuscules):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Cachet:	
Nom (en lettres majuscules):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Cachet:								

(Signature of Official Veterinarian)